

Annexe 3



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

84116769

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/07/2014

Réception Préfet : 02/07/2014

Publication RAAD : 02/07/2014

Statuts

de l'Adapei 77

Le 20 avril 2012

TITRE I - CONSTITUTION - DUREE - SIEGE SOCIAL - OBJET

Article 1 - Dénomination et siège social

Il est fondé conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée à but non lucratif, ayant pour titre :

**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PARENTS
ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES DE SEINE-ET-MARNE**

dite

Adapei 77

Sa durée est illimitée. Son action s'exerce principalement dans le département de Seine et Marne.

Le siège social de l'Adapei 77 est établi à Melun -2ter rue René Cassin-. Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du Conseil d'administration.

L'Adapei 77 fait partie de l'Urapei Ile-de-France et adhère au mouvement Unapei

Article 2 - Buts de l'Adapei 77

L'Adapei 77 a pour but :

1- de poursuivre au sein de l'Unapei, auprès des pouvoirs et autorités publics ainsi que de divers organismes, la défense, au point de vue moral et matériel, des intérêts généraux des personnes handicapées mentales et de leurs familles, en vue de favoriser leur épanouissement et leur insertion sociale.

2- d'apporter aux familles l'appui moral et matériel, de développer entre elles un esprit de solidarité et de les amener à participer activement à la vie associative.

3- de promouvoir et de mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire français tout ce qui est nécessaire au meilleur développement physique, intellectuel et moral des personnes : création, extension, gestion d'établissements et de services ayant pour but de répondre aux besoins de tous ordres des personnes handicapées mentales.

4- d'organiser et gérer, par convention, des établissements et services pour le compte d'associations poursuivant les mêmes buts que l'Adapei 77

5- d'assurer et de coordonner les démarches administratives et les représentations auprès des autorités de tutelle et des pouvoirs publics.

6- d'organiser la communication externe : manifestations collectives et informations des médias...

TITRE II - COMPOSITION DE l'Adapei 77- ADMISSION ET RADIATION DE SES MEMBRES

Article 3 - Composition de l'Adapei 77

L'Adapei 77 regroupe sur le plan départemental des membres actifs, des membres de droit, des membres associés et des membres d'honneur.

Membres actifs

Ce sont des personnes physiques (famille, parents et amis ainsi que toute personne investie par décision de justice d'une forme de protection de la personne handicapée mentale) adhérentes à l'Adapei 77 par paiement de la cotisation soit directement soit par l'intermédiaire d'une autre association.

Membres actifs bienfaiteurs :

Ce sont les personnes physiques ou morales ayant acquitté une contribution au moins égale à trois fois la cotisation de membre actif.

Membres de droit :

Ce sont les associations du département affiliées à l'Unapei par l'intermédiaire de l'Adapei 77.

Membres associés :

- Ce sont les personnes physiques mandatées par les pouvoirs publics à caractère sanitaire, social ou médico-social.
- Ce peut être aussi les associations en cours d'affiliation.

Membre d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

Article 4 - Admission à l'Adapei 77

4-1 - Principe

Toute admission est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

4-2 - Modalités

4-2-1- Membres actifs

Ils doivent être en accord avec les statuts de l'Adapei 77 et s'acquitter d'une cotisation annuelle.

4-2-2- Membres de droit

A la demande d'adhésion à l'Adapei 77, ils doivent joindre :

- le texte de leurs statuts ;
- un exemplaire du journal officiel ayant publié leur déclaration ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle la demande d'admission à l'Adapei 77 a été décidée ;
- la liste, à jour, des membres du Conseil d'administration, et la composition du Bureau, ainsi que leur qualité ;
- un rapport d'activité ;
- un rapport financier ;
- la liste complète de leurs adhérents.

4-2-3- Membres associés et membres d'honneur

L'admission de ces membres est proposée par un administrateur élu ou par une association membre de droit.

Article 5 - Radiation

La qualité de membre de l'Adapei 77 se perd :

5-1- Membres actifs

- par démission, décès, radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave : l'intéressé informé des griefs, sera reçu préalablement par les membres du Bureau. La radiation peut être aussi prononcée pour un non paiement des cotisations.

5-2- Membres de droit

- par dissolution de l'association ;
- par radiation ou démission de l'Unapei ;
- par radiation de l'Adapei 77 prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration pour motif grave, le Président de l'association ayant été préalablement invité à présenter ses explications.

5-3- Membres associés et membres d'honneur

- par démission ;
- par radiation prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

5-4- Au moment de leur départ, tous les membres sont tenus au paiement des cotisations échues.

Article 6 - Cotisation

Le montant des cotisations est fixé, chaque année, pour l'année suivante par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

Les cotisations des membres admis deviennent la propriété définitive de l'Adapei 77.

Pour avoir droit de vote aux assemblées générales, les membres actifs et les membres de droit devront avoir acquitté leur cotisation annuelle à l'Adapei 77.

La qualité de membre associé et de membre d'honneur confère aux intéressés le droit de participer aux assemblées générales avec voix consultative sans être tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'ADAPEI 77

Article 7 - Assemblées générales

7.1- Composition des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'Assemblée se compose des membres ayant voix délibérative et des membres avec voix consultative.

7.1.1- Membres ayant voix délibérative

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter.

Ce sont :

- les membres actifs : ils disposent chacun d'une voix ;
- les membres de droit : ils disposent chacun d'une voix.

7.1.2- Membres avec voix consultative

Ce sont :

- les membres associés et les membres d'honneur ;
- les personnes invitées par le Conseil d'administration à des titres divers.

7.2- Assemblée générale ordinaire

7.2.1- Réunion de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, ou sur la demande du quart, au moins, des membres de l'association.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et envoyé à tous les membres de l'Adapei 77 quinze jours avant la date de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'administration ou, à défaut, par le secrétaire adjoint.

7.2.2- Délibérations de l'assemblée générale ordinaire

- L'Assemblée générale ordinaire délibère sur l'ordre du jour inscrit sur la convocation.
- Elle entend les rapports du Conseil d'administration sur la situation financière et morale ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.
- Elle se prononce sur le rapport d'activité ainsi que sur les comptes de l'exercice clos.
- Elle se prononce sur les orientations proposées et le budget de l'exercice suivant.
- Elle pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil.
- Elle délibère sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des présents et représentés ayant voix délibérative.

Le vote a lieu à bulletin secret si au moins un membre ayant voix délibérative le demande.

7.3- Assemblée générale extraordinaire

7.3.1- Réunion de l'Assemblée générale extraordinaire

Elle statue sur les questions pour lesquelles l'Assemblée générale ordinaire n'est pas compétente.

Elle se réunit à l'initiative :

- soit de la moitié plus un des administrateurs
- soit de la moitié plus un des membres de l'association

sur convocation adressée au moins huit jours avant la date de réunion.

Le secrétariat est assuré dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale extraordinaire.

7.3.2- Délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire

Elle ne délibère valablement que si la moitié des membres de l'association, ayant voix délibérative, sont présents ou représentés ; si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans les 15 jours qui suivent ; le vote a cette fois lieu quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises :

- à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, ayant voix délibérative, pour toute décision relative à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ;
- à la majorité simple des présents et représentés, ayant voix délibérative, pour toute autre décision.

Les votes ont lieu à bulletin secret si au moins un membre, ayant voix délibérative, le demande.

Article 8 - Conseil d'administration

8-1- Composition

L'Adapei 77 est administrée par un Conseil d'administration.

8-1-1- Administrateurs élus à titre personnel

Ce sont des personnes physiques, membres de l'Adapei 77, élues à titre personnel par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans ; leur nombre est au moins égal à celui des administrateurs de droit plus un.

8-1-2- Administrateurs représentant les associations adhérant à l'Unapei

Chaque association affiliée à l'Unapei est représentée par son Président ou un administrateur dûment mandaté par leur Conseil d'administration pour la période allant d'une assemblée générale ordinaire à l'autre.

8-1-3- Les membres associés assistent au Conseil d'administration avec voix consultative.

8-2- Qualité des administrateurs - Durée des mandats

Le Conseil d'administration doit comporter une majorité de parents au sens de l'article 3.

Les salariés de l'Adapei 77 et de ses associations affiliées ne peuvent être administrateurs de l'Adapei 77.

Le renouvellement des administrateurs élus a lieu par tiers chaque année. Pendant les deux premières années, le tirage au sort désigne les sortants. Les membres sortants sont rééligibles.

Le scrutin est secret si un administrateur le demande.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu à titre personnel, le Conseil d'administration de l'Adapei 77 pourra pourvoir à son remplacement par cooptation, ratifiée à l'assemblée générale ordinaire suivante. La durée du mandat du membre coopté est égale à celle restant à courir du membre remplacé.

8-3- Réunions et décisions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, au moins trois fois par an, ou à la demande du quart des administrateurs.

La présence d'un tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre du Conseil ne pourra détenir plus de trois pouvoirs. Le scrutin est secret si un administrateur le demande.

Il est tenu procès-verbal des décisions prises. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais de déplacements ou de séjours engagés dans l'intérêt de l'Adapei 77 peuvent être remboursés sur justificatifs.

Le Conseil d'administration peut entendre toute personne qu'il jugera utile.

Le Directeur de l'association assiste sauf exception au Conseil d'administration avec voix consultative ; il peut se faire accompagner de collaborateurs après accord du Président en exercice.

8.4- Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas explicitement réservés à l'Assemblée générale.

Il est précisé que les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant dix années, aliénation des biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

9- Bureau du Conseil d'administration

9.1- Election du Bureau

Le Conseil d'administration élit chaque année son Bureau parmi ses administrateurs. Le bulletin est secret si un administrateur le demande.

Le Bureau comprend au maximum 12 personnes dont au moins

- un Président
- un ou plusieurs Vice-présidents (*Une Vice-présidence de droit est attribuée au Président de l'association Espoir pour la durée de l'apport à l'Adapei 77*)
- un Secrétaire et un Secrétaire adjoint
- un Trésorier et un Trésorier adjoint

Le Président est obligatoirement un parent de personne handicapée mentale soit mère, père, grands-parents, fratrie.

Tout membre est révocable par le Conseil d'administration.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Conseil élit un nouveau membre. La durée de son mandat est égale à celle restant à courir du membre sortant.

9.2- Réunions et décisions du Bureau

Le Bureau se réunit, en principe une fois par mois, et chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Le Bureau est l'organisme chargé d'assurer la continuité et la permanence de l'action de l'Adapei 77 dans le cadre de la politique définie par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

En cas d'urgence, le Bureau prend les décisions nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'administration suivant.

Pour la validité de ses délibérations, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire. Les votes ont lieu à bulletin secret si un membre le demande. Les décisions sont prises à la majorité des présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les minutes de réunion de Bureau signées par le Président et le secrétaire, sont consignées sur un registre conservé au siège de l'Adapei 77, registre consultable par tous les membres du Conseil d'administration.

9.3- Fonctions des membres du Bureau

9.3.1- Le Président représente l'Adapei 77

Il possède notamment les attributions suivantes :

- il veille au respect des statuts et à l'application des décisions des assemblées générales et du Conseil d'administration ainsi qu'au fonctionnement régulier de l'Adapei 77 ;
- Il représente également l'association dans les actes de la vie civile ;
- Il est en justice et représente l'association devant les juridictions. Le cas échéant, le Président peut se faire représenter par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- il ordonnance les dépenses ;
- il signe les contrats de travail du personnel cadre ;
- il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Bureau. Les délégations d'attribution du Président ayant un caractère permanent doivent être autorisées par le Conseil d'administration.

9.3.2- Le ou les vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent, s'il y a lieu.

9.3.3- Le secrétaire surveille les tâches administratives de l'association. Il est secondé dans ces tâches par le secrétaire adjoint.

9.3.4- Le trésorier supervise la trésorerie. Il présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est secondé dans ces tâches par le trésorier adjoint.

Article 10- Commissions

Le Conseil d'administration peut créer des commissions chargées de proposer des orientations dans leur domaine de compétence respective.

Le Président de chaque commission est désigné par le Bureau.

Chacune des commissions présente un rapport annuel d'activité à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 11 - Direction Générale

Le Directeur Général relève hiérarchiquement du Président.

Les établissements et services de l'Adapei 77 sont placés sous l'autorité du Directeur Général ; celui-ci en assure la direction, sur délégation du Président, dans le cadre des lois et règlements en vigueur et de la convention collective applicable.

Le Directeur Général est le chef hiérarchique de tout le personnel salarié.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 - Ressources et dépenses de l'Adapei 77

12.1- Ressources

Les ressources de l'Adapei 77 sont constituées, notamment, par :

- les cotisations versées par ses membres, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration ;
- les dons et legs ;
- les subventions allouées par les collectivités publiques ;
- toute somme que l'Adapei 77 peut régulièrement recevoir en raison de ses activités.
- les ressources créées à titre exceptionnel.

A cet effet, l'Adapei 77 s'engage aux termes du décret 66.388 du 13.06.1966 modifié :

- *à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;*
- *à adresser au Préfet un rapport annuel, sur sa situation et ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux ;*
- *à laisser visiter ses établissements par des délégués des Ministres compétents et leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.*

12.2- Emploi des ressources - Ordonnancement des dépenses

Les ressources de l'Adapei 77 sont employées notamment :

- à l'acquisition, à la location, à l'aménagement ou à l'entretien des immeubles nécessaires à la réalisation des buts poursuivis par l'association ;
- aux frais de gestion des biens acquis et des établissements et services gérés par l'association.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ; en cas d'empêchement, par le trésorier ou l'un des membres du Conseil d'administration.

Article 13 - Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue suivant les lois et règlements en vigueur.

Article 14 - Commissaire aux comptes

En application des dispositions de la loi du 1^{er} Mars 1984, un Commissaire aux comptes est nommé, ainsi que son suppléant, par l'Assemblée générale ordinaire ; la durée de son mandat est de six ans.

TITRE V - DISSOLUTION DE l'Adapei 77

Article 15 - Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'Adapei 77 ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association : ceux-ci sont dévolus à une collectivité publique ou à un organisme privé poursuivant un but similaire à celui de l'Adapei 77. Le Préfet a qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou procéder lui-même, le cas échéant, à cette dissolution.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Règlement intérieur

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur pour le fonctionnement de l'Adapei 77.

Ce règlement et ses modifications doivent être approuvés par une Assemblée générale ordinaire.

Article 17-

Au cours des activités de l'association, toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'association sont formellement interdits.

Article 18-

Tout adhérent s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts. Il devra, en outre, se conformer sans appel aux décisions de l'Assemblée Générale.

Fait à Melun, le 20 avril 2012

Dominique CHAIGNEAU
Présidente

Jean-Claude FAUCHEUX
Vice-président